

le 13/25 mai 1895 entre la Belgique et la Grèce pour la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce et des modèles et dessins industriels, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. J. DE BURLET.)

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Hellènes, ayant jugé utile d'assurer dans les deux États une protection réciproque aux marques de fabrique ou de commerce et aux modèles et dessins industriels, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les Belges en Grèce et les Hellènes en Belgique jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce et les modèles et dessins industriels.

ART. 2. Pour s'assurer la protection consacrée par l'article précédent, les Belges en Grèce et les Hellènes en Belgique devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements respectifs des deux pays.

ART. 3. La présente déclaration sera exécutoire dans chacun des deux pays à partir du jour de sa publication officielle, et demeurera en vigueur pendant six années.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la présente déclaration demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes, en double original, le 13/25 mai mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(L. S.) GUILLAUME.

(L. S.) N. P. DELYANNI.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

1895, p. 1932. — Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1895, p. 1933-1934.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1895. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1895, p. 311.

195. — 27 JUIN 1895. — Loi portant augmentation du personnel des tribunaux de commerce de Bruxelles, Gand et Liège (1). (Monit. du 29 juin 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est créé une troisième chambre au tribunal de commerce séant à Bruxelles et une seconde chambre à chacun des tribunaux de commerce séant à Gand et à Liège.

ART. 2. Le personnel du tribunal de commerce de Bruxelles est augmenté d'un vice-président, de six juges effectifs et d'un greffier adjoint; le personnel de chacun des tribunaux de commerce de Gand et de Liège est augmenté d'un vice-président, de quatre juges effectifs et d'un greffier adjoint.

ART. 3. Le traitement des greffiers adjoints des tribunaux de commerce de Gand et de Liège est fixé comme suit :

Traitement inférieur. . .	4,000 francs;
Traitement moyen . . .	4,500 francs;
Traitement supérieur . .	5,000 francs.

Les dispositions des articles 3 et 5 de la loi du 25 novembre 1889 sont applicables à ce traitement.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

196. — 27 JUIN 1895. — Loi portant interprétation de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, établissant la libération condi-

(1) *Séssion de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 juin 1895, n° 209. — Rapport. Séance du 20 juin 1895, n° 231.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1895.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1895, n° 60.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1895.